

MAIRIE DE PALAU DE CERDAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Séance du 29 novembre 2021

| | | |
|-------------------|-------------|-------------------|
| délibération | N°047 | 2021 |
| Nombre de Membres | | |
| Du conseil | En Exercice | Qui ont pris part |
| 11 | 10 | 6 |

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane SURROQUE, Maire.

Date de la convocation
23 novembre 2021

PRESENTS MM

SURROQUE Stéphane-VILLERET Jean-Luc - BAULOZ Claudine -CORONIL Alexandre - De TRAVY Pascale- RODRIGUEZ François

Date d'affichage
23 novembre 2021

ABSENTS MM

ALVAREZ Lucas- ARTÉAGA Kevin - DUPOUY GREINER Monique - ROMA Éladio

PROCURATIONS

M

Mme DUPOUY GREINER Monique à M CORONIL Alexandre

VILLERET Jean-Luc

a été élu secrétaire de séance.

Organisation du temps de travail au sein de la commune :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que cette organisation est déjà mise en place sur la commune depuis le passage aux 35 heures.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

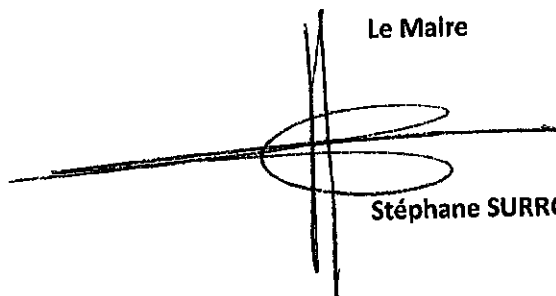
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées, sauf dispositions contraires du Comité technique.

*Ainsi fait et délibéré à Palau de Cerdagne, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire

 Stéphane SURROQUE

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de sa publication et de son envoi en sous-préfecture
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Accusé de réception en préfecture
 066-216601328-20220113-047-2021-DE
 Date de réception, préfecture : 13/01/2022